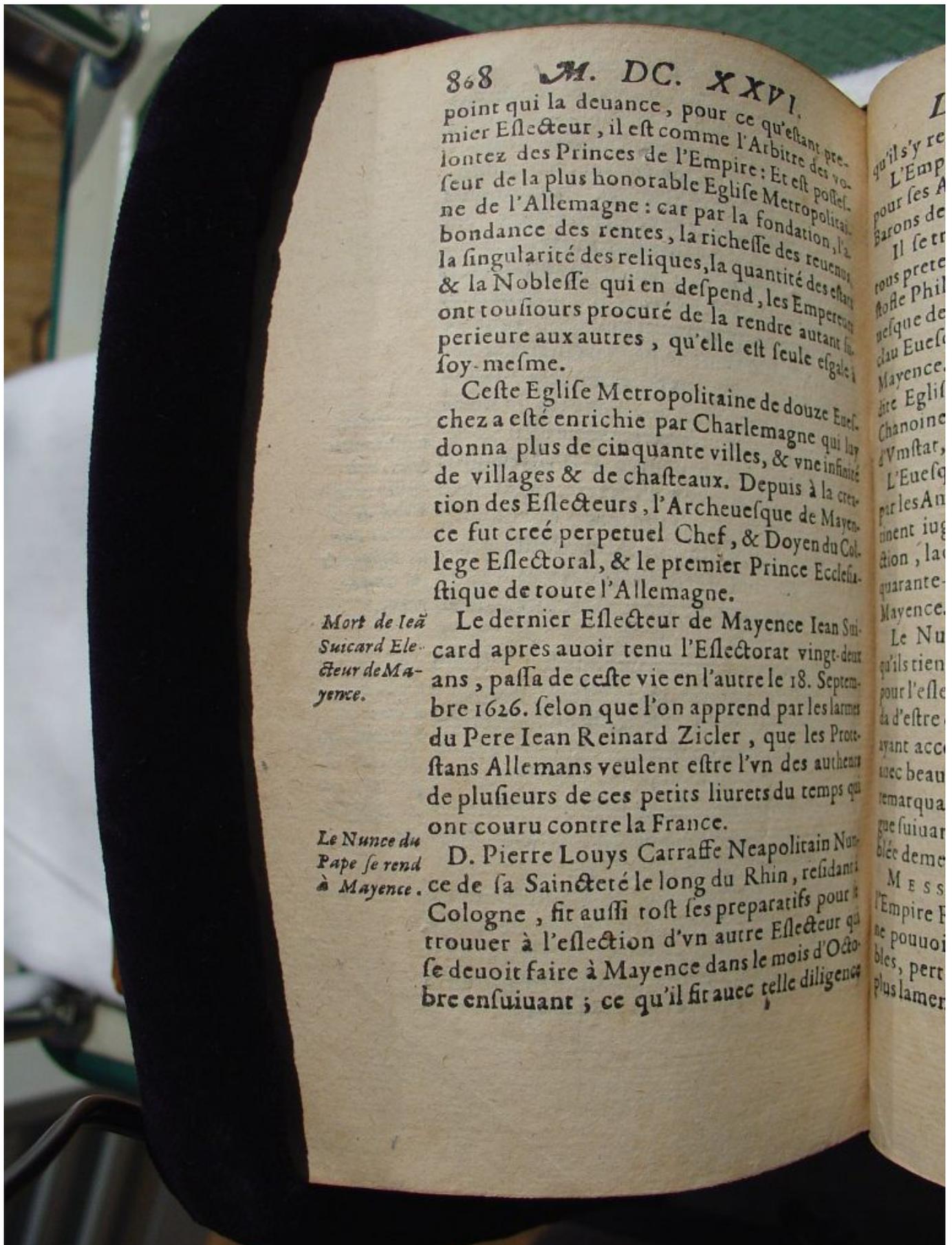


1626_868.jpg



868 M. DC. XXVI.

point qui la deuance, pour ce qu'estant premier Esleeteur, il est comme l'Arbitre des volontez des Princes de l'Empire: Et est possesseur de la plus honorable Eglise Metropolitaine de l'Allemagne: car par la fondation, l'abondance des rentes, la richesse des reuenus, la singularité des reliques, la quantité des estats & la Noblesse qui en despend, les Emperours ont tousiours procuré de la rendre autant superieure aux autres, qu'elle est seule esgale à soy-mesme.

Ceste Eglise Metropolitana de douze Eueschez a esté enrichie par Charlemagne qui luy donna plus de cinquante villes, & vne infinité de villages & de chasteaux. Depuis à la creation des Esleuteurs, l'Archeuesque de Mayence fut créé perpetuel Chef, & Doyen du College Eslectoral, & le premier Prince Ecclesiastique de toute l'Allemagne.

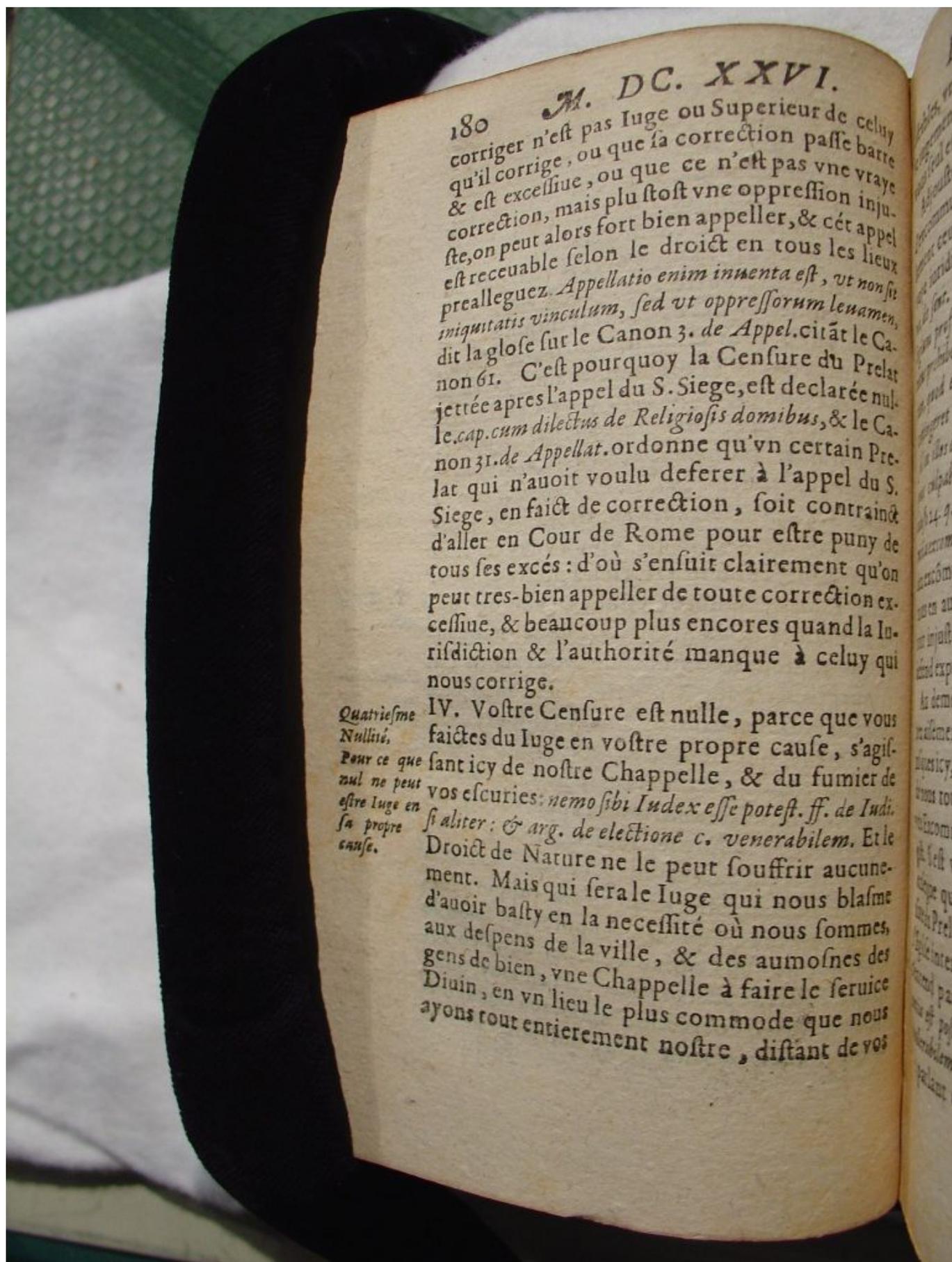
Mort de Jean Suicard Eleeteur de Mayence.

Le dernier Esleeteur de Mayence Jean Suicard après auoir tenu l'Eslectorat vingt-deux ans, passa de ceste vie en l'autre le 18. Septembre 1626. selon que l'on apprend par les larmes du Pere Iean Reinard Zicler, que les Protestans Allemans veulent estre l'un des auteurs de plusieurs de ces petits liurets du temps qui ont couru contre la France.

Le Nunce du Pape se rend à Mayence.

D. Pierre Louys Carraffe Neapolitain Nunce de sa Saincteté le long du Rhin, residant à Cologne, fit aussi tost ses preparatifs pour se trouuer à l'eslection d'un autre Esleeteur qui se deuoit faire à Mayence dans le mois d'Octobre ensuiuant; ce qu'il fit avec telle diligence

1626_180.jpg



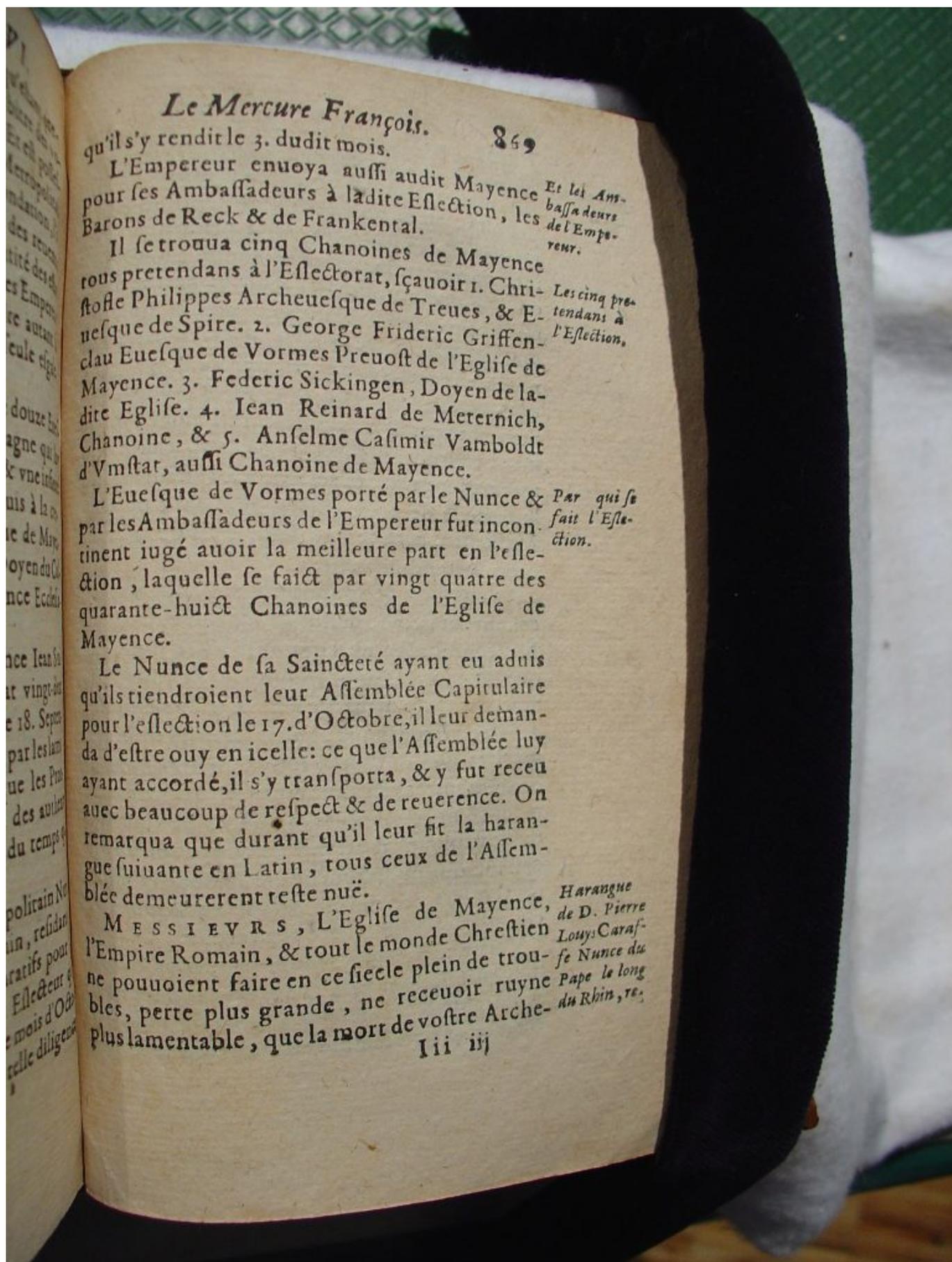
180 M. DC. XXVI.

corriger n'est pas luge ou Superieur de celuy
qu'il corrige, ou que la correction passe barre
& est excessiue, ou que ce n'est pas vne vraye
correction, mais plu tost vne oppression inju-
ste, on peut alors fort bien appeller, & cét appel
est receuable selon le droict en tous les lieux
prealleguez. *Appellatio enim inuenta est, ut non sit
iniquitatis vinculum, sed ut oppressorum leuamen,*
dit la glose sur le Canon 3. de Appel. citāt le Ca-
non 61. C'est pourquoy la Censure du Prelat
jettée apres l'appel du S. Siege, est declarée nul-
le. *cap. cum dilectus de Religiosis domibus,* & le Ca-
non 31. de Appellat. ordonne qu'un certain Pre-
lat qui n'auoit voulu deferer à l'appel du S.
Siege, en faict de correction, soit contrainct
d'aller en Cour de Rome pour estre puny de
tous ses excès: d'où s'ensuit clairement qu'on
peut tres-bien appeller de toute correction ex-
cessiue, & beaucoup plus encores quand la lu-
risdiction & l'authorité manque à celuy qui
nous corrige.

Quatriesme
Nullis,
Pour ce que
nul ne peut
estre luge en
sa propre
cause.

IV. Vostre Censure est nulle, parce que vous
faictes du luge en vostre propre cause, s'agis-
sant icy de nostre Chappelle, & du fumier de
vos escuries: *nemo sibi Index esse potest. ff. de Judi-
si aliter: & arg. de electione c. venerabilem.* Et le
Droict de Nature ne le peut souffrir aucune-
ment. Mais qui serale luge qui nous blasme
d'auoir basty en la necessité où nous sommes,
aux despens de la ville, & des aumosnes des
gens de bien, vne Chappelle à faire le seruice
Diuin, en vn lieu le plus commode que nous
ayons tout entierement nostre, distant de vos

1626_869.jpg



Le Mercure François.

869

qu'ils y rendit le 3. dudit mois.

L'Empereur enuoya aussi audit Mayence pour ses Ambassadeurs à ladite Election, les Barons de Reck & de Frankental.

Et les Ambassadeurs de l'Empereur.

Il se trouua cinq Chanoines de Mayence tous pretendans à l'Eslectorat, sçauoir 1. Christophe Philippes Archeuesque de Treues, & Euesque de Spire. 2. George Frideric Griffenclau Euesque de Vormes Preuost de l'Eglise de Mayence. 3. Federic Sickingen, Doyen de ladite Eglise. 4. Iean Reinard de Meternich, Chanoine, & 5. Anselme Casimir Vamboldt d'Vmstat, aussi Chanoine de Mayence.

Les cinq pretendans à l'Eslection.

L'Euesque de Vormes porté par le Nunce & par les Ambassadeurs de l'Empereur fut incontinent iugé auoir la meilleure part en l'Eslection, laquelle se fait par vingt quatre des quarante-huict Chanoines de l'Eglise de Mayence.

Par qui se fait l'Eslection.

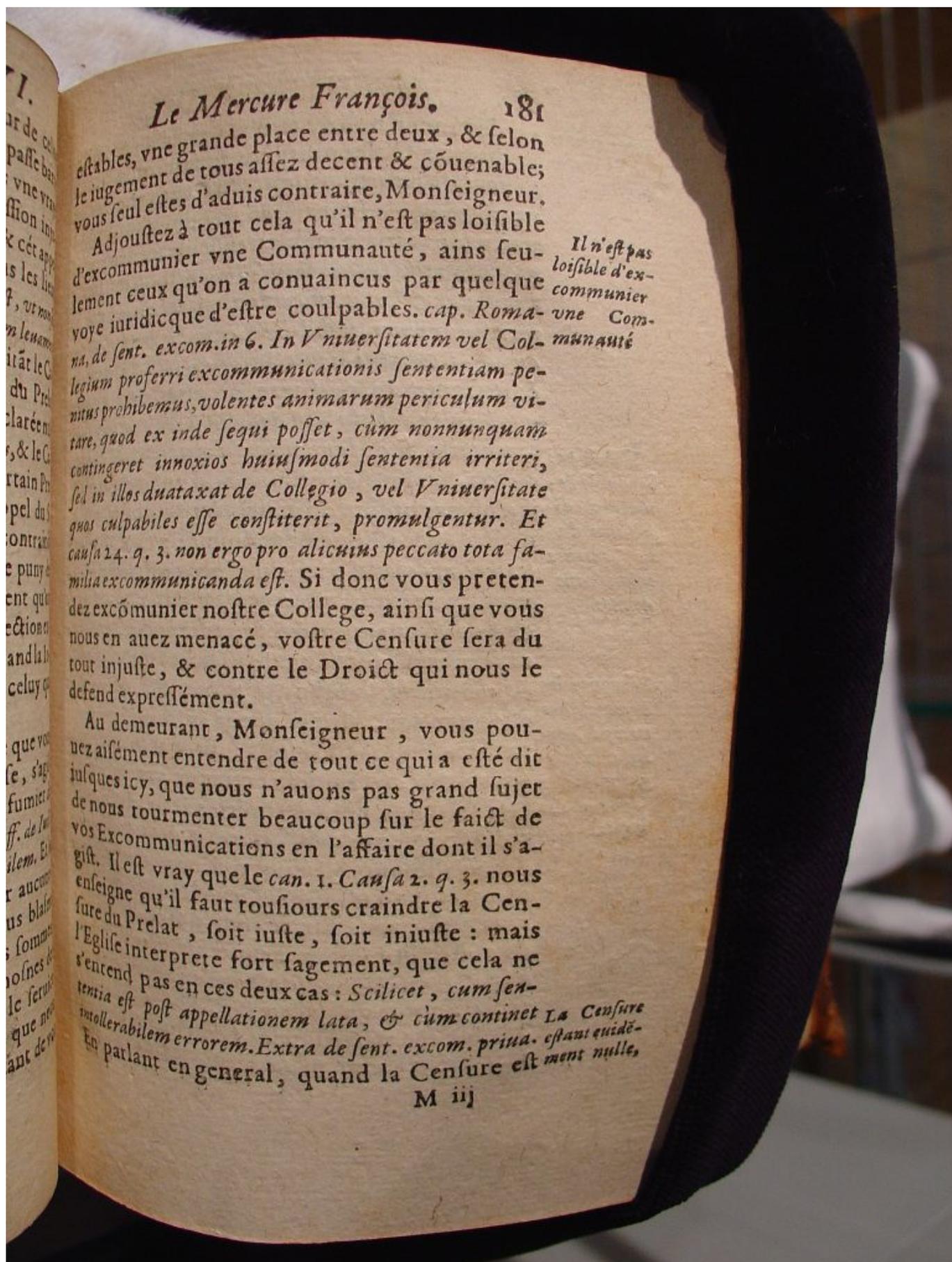
Le Nunce de sa Sainteté ayant eu aduis qu'ils tiendroient leur Assemblée Capitulaire pour l'Eslection le 17. d'Octobre, il leur demanda d'estre ouy en icelle: ce que l'Assemblée luy ayant accordé, il s'y transporta, & y fut receu avec beaucoup de respect & de reuerence. On remarqua que durant qu'il leur fit la harangue suiuaute en Latin, tous ceux de l'Assemblée demurerent reste nuë.

MESSIEURS, L'Eglise de Mayence, l'Empire Romain, & tout le monde Chrestien ne pouuoient faire en ce siecle plein de troubles, perte plus grande, ne receuoir ruine plus lamentable, que la mort de vostre Arche-

Harangue de D. Pierre Louys Carafse Nunce du Pape le long du Rhin, &c.

Iii iij

1626_181.jpg



Le Mercure François. 181

estables, vne grande place entre deux, & selon
le jugement de tous assez decent & cōuenable;
vous seul estes d'aduis contraire, Monseigneur.

Adjoustez à tout cela qu'il n'est pas loisible
d'excommunier vne Communauté, ains seu-
lement ceux qu'on a conuaincus par quelque
voye iuridicque d'estre coupables. *cap. Roma-*

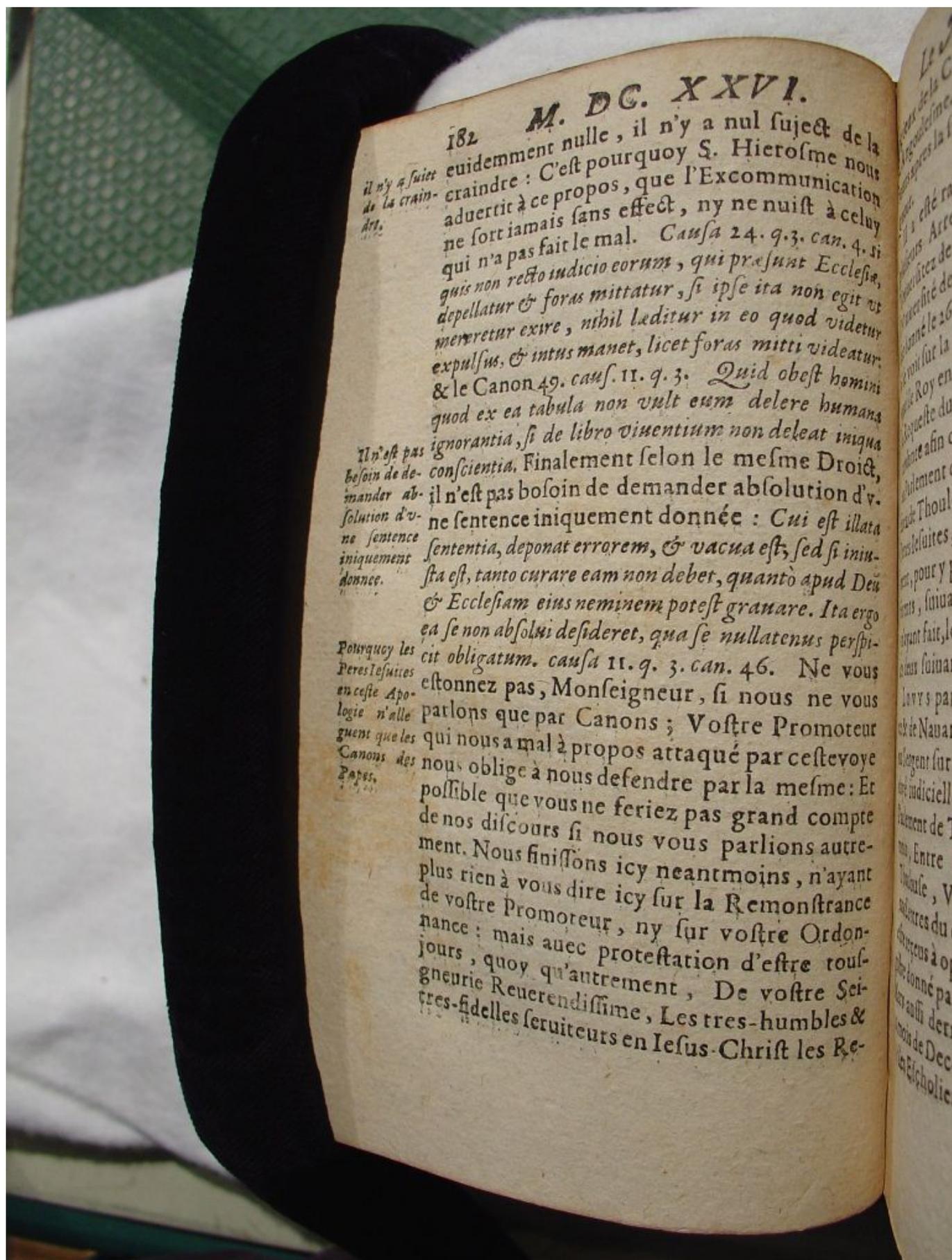
*Il n'est pas
loisible d'ex-
communier
une Com-
munauté*

*na, de sent. excom. in 6. In Vniuersitatem vel Col-
legium proferri excommunicationis sententiam pe-
nitus prohibemus, volentes animarum periculum vi-
tare, quod ex inde sequi posset, cum nonnunquam
contingeret innoxios huiusmodi sententia irritari,
sed in illos duataxat de Collegio, vel Vniuersitate
quos culpabiles esse constiterit, promulgentur. Et
causa 24. q. 3. non ergo pro alicuius peccato tota fa-
milia excommunicanda est. Si donc vous preten-
dez excōmunier nostre College, ainsi que vous
nous en auez menacé, vostre Censure sera du
tout injuste, & contre le Droict qui nous le
defend expressément.*

Au demeurant, Monseigneur, vous pou-
uez aisément entendre de tout ce qui a esté dit
iulques icy, que nous n'auons pas grand sujet
de nous tourmenter beaucoup sur le faict de
vos Excommunications en l'affaire dont il s'a-
gist. Il est vray que le *can. 1. Causa 2. q. 3.* nous
enseigne qu'il faut tousiours craindre la Cen-
sure du Prelat, soit iuste, soit iniuste: mais
l'Eglise interprete fort sagement, que cela ne
s'entend pas en ces deux cas: *Scilicet, cum sen-
tentia est post appellationem lata, & cum continet
intollerabilem errorem. Extra de sent. excom. priua. estant euide-*
ment nulle,
En parlant en general, quand la Censure est

M iij

1626_182.jpg



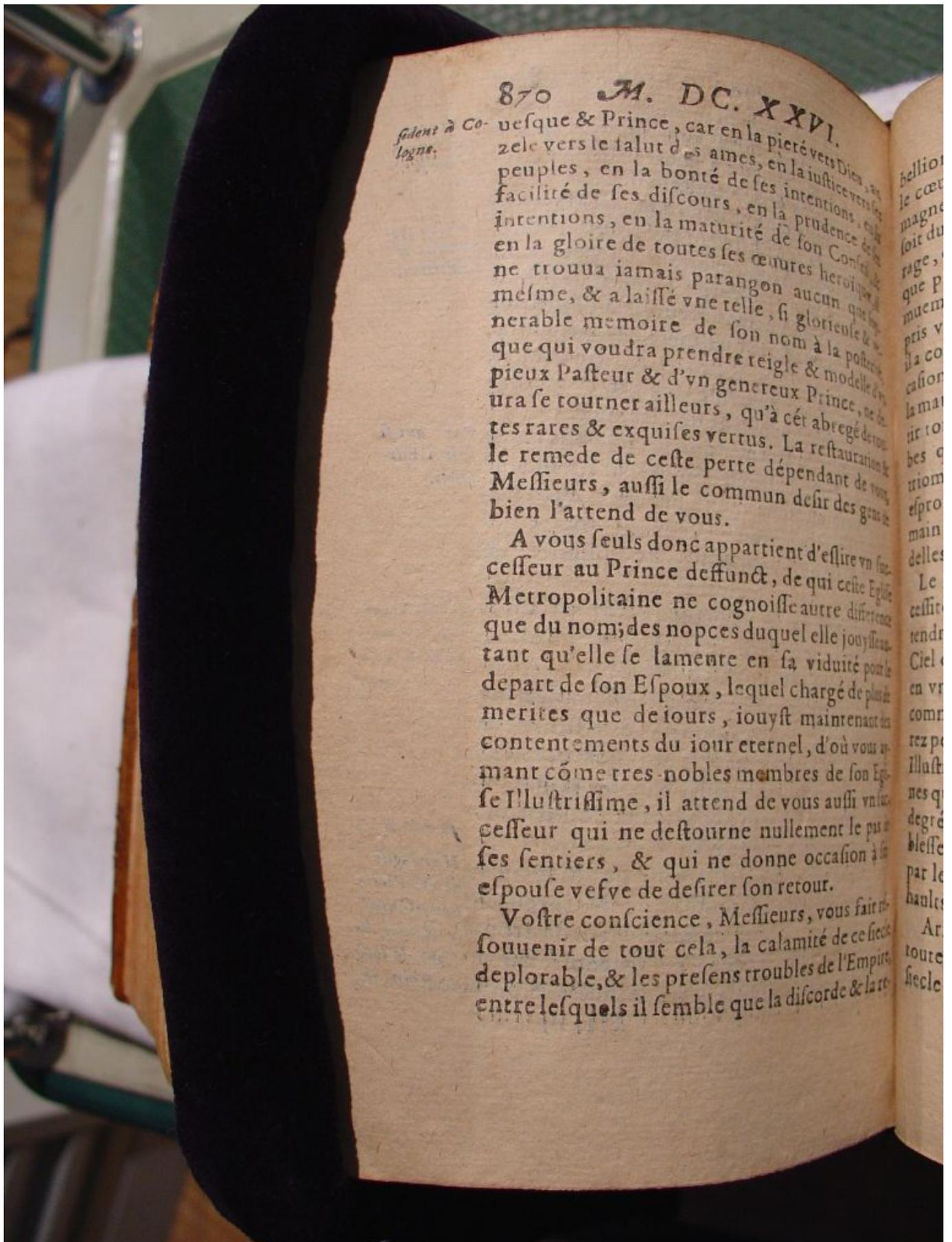
182 M. DC. XXVI.

il n'y a sujet de la crainte des. euidemment nulle, il n'y a nul sujet de la craindre: C'est pourquoy S. Hierosme nous aduertit à ce propos, que l'Excommunication ne sort iamais sans effect, ny ne nuist à celuy qui n'a pas fait le mal. *Causa 24. q. 3. can. 4. si quis non recto iudicio eorum, qui presunt Ecclesie, depellatur & foras mittatur, si ipse ita non egit ut mereretur exire, nihil leditur in eo quod videtur expulsus. & intus manet, licet foras mitti videatur.* & le Canon 49. *caus. 11. q. 3. Quid obest homini quod ex ea tabula non vult eum delere humana ignorantia, si de libro viuentium non deleat iniqua conscientia.* Finalement selon le mesme Droit,

il n'est pas besoin de demander absolution d'une sentence iniquement donnée. *Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est, sed si iniusta est, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam eius neminem potest granare. Ita ergo ea se non absolui desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum. causa 11. q. 3. can. 46.* Ne vous estonnez pas, Monseigneur, si nous ne vous parlons que par Canons; Vostre Promoteur qui nous a mal à propos attaqué par ceste voye nous oblige à nous defendre par la mesme: Et possible que vous ne feriez pas grand compte de nos discours si nous vous parlions autrement. Nous finissons icy neantmoins, n'ayant plus rien à vous dire icy sur la Remonstrance de vostre Promoteur, ny sur vostre Ordonnance: mais avec protestation d'estre tousiours, quoy qu'autrement, De vostre Seigneurie Reuerendissime, Les tres-humbles & tres-fidelles seruiteurs en Iesus-Christ les Re-

Pourquoy les Peres Iesuites en ceste Apologie n'alleguent que les Canons des Papes.

1626_870.jpg



*fidem à Co-
logne,*

870 M. DC. XXVI.

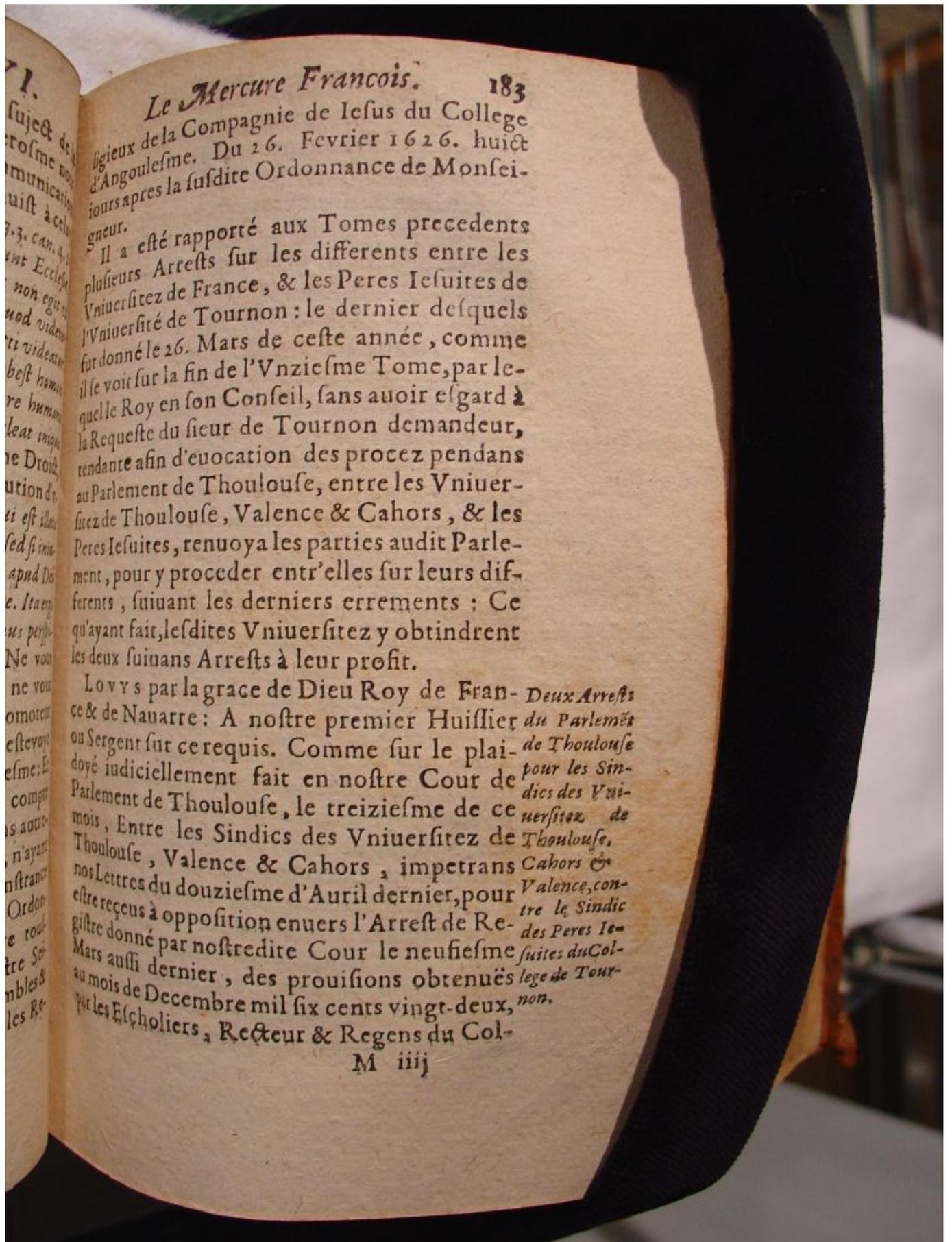
uesque & Prince, car en la pieté vers Dieu, en
zele vers le salut d^{es} ames, en la iustice vers les
peuples, en la bonté de ses intentions, en la
facilité de ses discours, en la prudence de son
intentions, en la maturité de son Conseil, & en
en la gloire de toutes ses œuvres heroïques, on
ne trouua jamais parangon aucun que son
même, & a laissé vne telle, si glorieuse & ve-
nerable memoire de son nom à la posterité, que
que qui voudra prendre reigle & modèle d'un
pieux Pasteur & d'un genereux Prince, ne pou-
ra se tourner ailleurs, qu'à cét abrégé de ces
tes rares & exquisés vertus. La restauration de
le remede de ceste perte dépendant de vous
Messieurs, aussi le commun desir des gens de
bien l'attend de vous.

A vous seuls donc appartient d'eslire vn suc-
cesseur au Prince deffunct, de qui ceste Eglise
Metropolitaine ne cognoisse autre difference
que du nom; des nopces duquel elle jouyssa-
tant qu'elle se lamente en sa viduité pour le
depart de son Espoux, lequel chargé de plus de
merites que de iours, iouyit maintenant des
contentemens du iour eternal, d'où vous ve-
nant cōme tres-nobles membres de son Eglise
se Illustrissime, il attend de vous aussi vn suc-
cesseur qui ne destourne nullement le pas-
ses sentiers, & qui ne donne occasion à son
espouse vefve de desirer son retour.

Vostre conscience, Messieurs, vous fait re-
souuenir de tout cela, la calamité de ce siecle
deplorable, & les presens troubles de l'Empire,
entre lesquels il semble que la discorde & la re-

bellion
le cœur
magne
soit du
rage,
que p
muem
pris v
la co
casion
la man
tir to
bes c
urom
espro
main
delles
Le
cessit
tendr
Ciel
en vr
comr
rez pe
illust
nes q
degré
blessé
par le
haute
Ar
toute
siecle

1626_183.jpg



Le Mercure Francois. 183

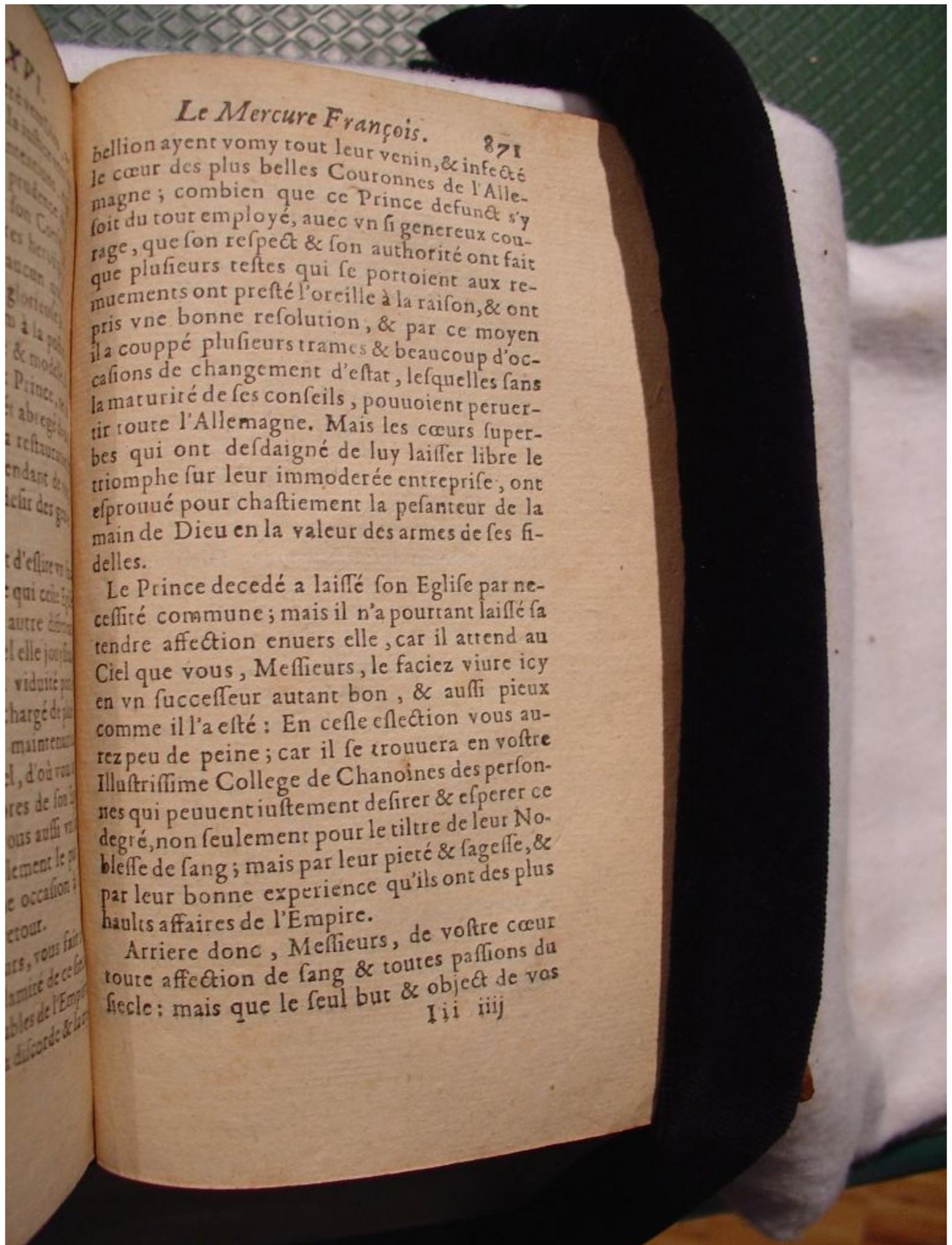
Religieux de la Compagnie de Iesus du College
d'Angoulesme. Du 26. Fevrier 1626. huit
jours apres la susdite Ordonnance de Monsei-
gneur.

Il a esté rapporté aux Tomes precedents
plusieurs Arrests sur les differents entre les
Vniuersitez de France, & les Peres Iesuites de
l'Vniuersité de Tournon : le dernier desquels
fut donné le 26. Mars de ceste année, comme
il se voit sur la fin de l'Vnziésme Tome, par le-
quel le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à
la Requeste du sieur de Tournon demandeur,
tendant à fin d'euocation des procez pendans
au Parlement de Thoulouse, entre les Vniuer-
sitez de Thoulouse, Valence & Cahors, & les
Peres Iesuites, renuoya les parties audit Parle-
ment, pour y proceder entr'elles sur leurs dif-
ferents, suiuant les derniers errements : Ce
qu'ayant fait, lesdites Vniuersitez y obtindrent
les deux suiuaus Arrests à leur profit.

LOVYs par la grace de Dieu Roy de Fran-
ce & de Navarre : A nostre premier Huissier
ou Sergent sur ce requis. Comme sur le plai-
doyé iudiciellement fait en nostre Cour de
Parlement de Thoulouse, le treiziesme de ce
mois, Entre les Syndics des Vniuersitez de
Thoulouse, Valence & Cahors, impetrans
nos Lettres du douziesme d'Auril dernier, pour
estre receus à opposition enuers l'Arrest de Re-
gistre donné par nostredite Cour le neufiesme
Mars aussi dernier, des prouisions obtenues
au mois de Decembre mil six cents vingt-deux,
par les Escholiers, Recteur & Regens du Col-
Deux Arrests
du Parlemēt
de Thoulouse
pour les Sin-
dics des Vni-
uersitez de
Thoulouse,
Cahors &
Valence, con-
tre le Syndic
des Peres Ie-
suites du Col-
lege de Tour-
non.

M iiii

1626_871.jpg



Le Mercure François.

871

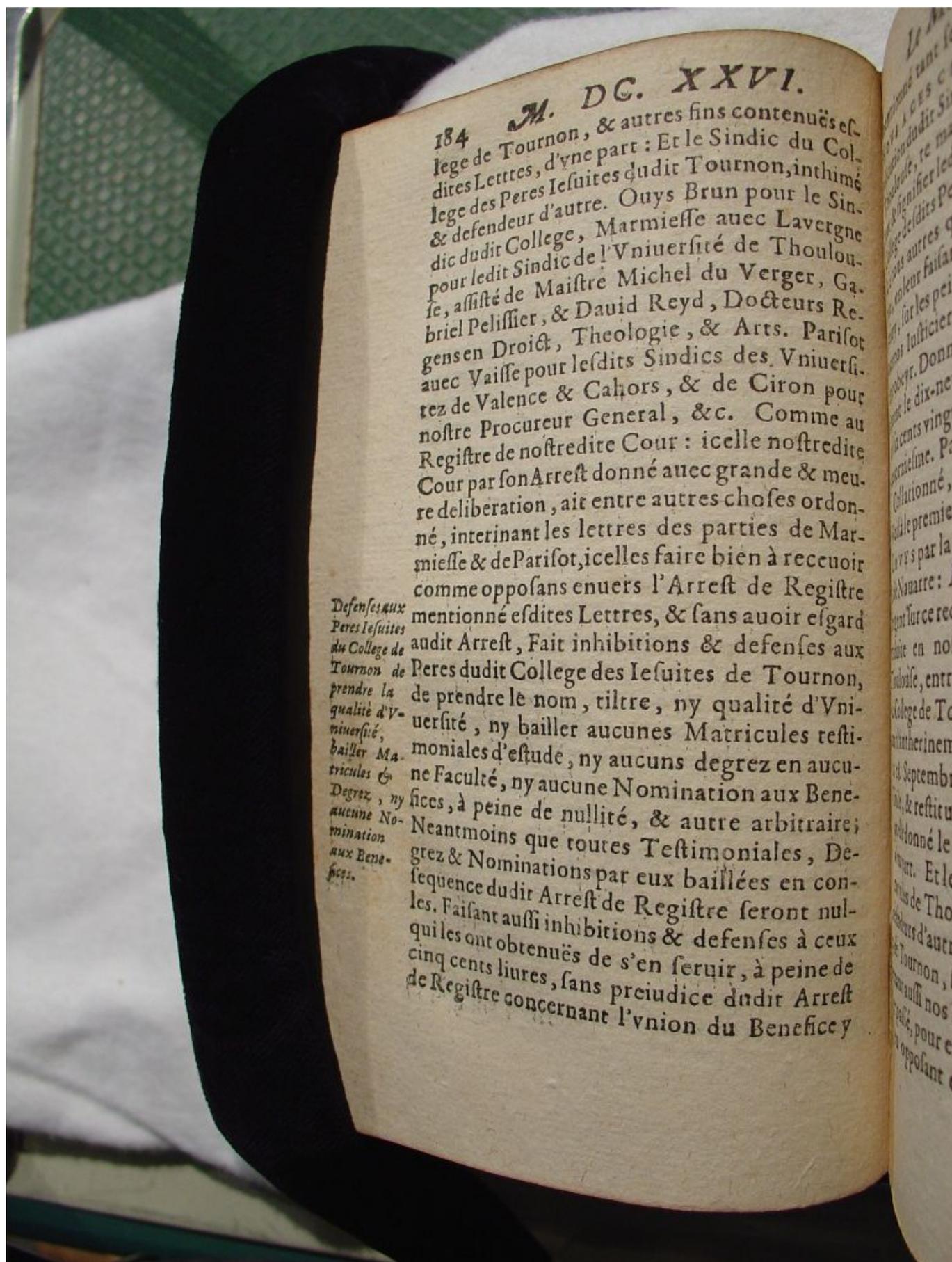
bellion ayent vomy tout leur venin, & infecté le cœur des plus belles Couronnes de l'Allemagne; combien que ce Prince defunct s'y soit du tout employé, avec vn si genereux courage, que son respect & son autorité ont fait que plusieurs testes qui se portoient aux remuements ont presté l'oreille à la raison, & ont pris vne bonne resolution, & par ce moyen il a couppé plusieurs trames & beaucoup d'occasions de changement d'estat, lesquelles sans la maturité de ses conseils, pouuoient peruertir toute l'Allemagne. Mais les cœurs superbes qui ont desdaigné de luy laisser libre le triomphe sur leur immoderée entreprise, ont esprouué pour chastiment la pesanteur de la main de Dieu en la valeur des armes de ses fidelles.

Le Prince decedé a laissé son Eglise par necessité commune; mais il n'a pourtant laissé sa tendre affection enuers elle, car il attend au Ciel que vous, Messieurs, le faciez viure icy en vn successeur autant bon, & aussi pieux comme il l'a esté: En ceste eslection vous aurez peu de peine; car il se trouuera en vostre Illustrissime College de Chanoines des personnes qui peuent iustement desirer & esperer ce degré, non seulement pour le tiltre de leur Noblesse de sang; mais par leur pieté & sagesse, & par leur bonne experience qu'ils ont des plus haults affaires de l'Empire.

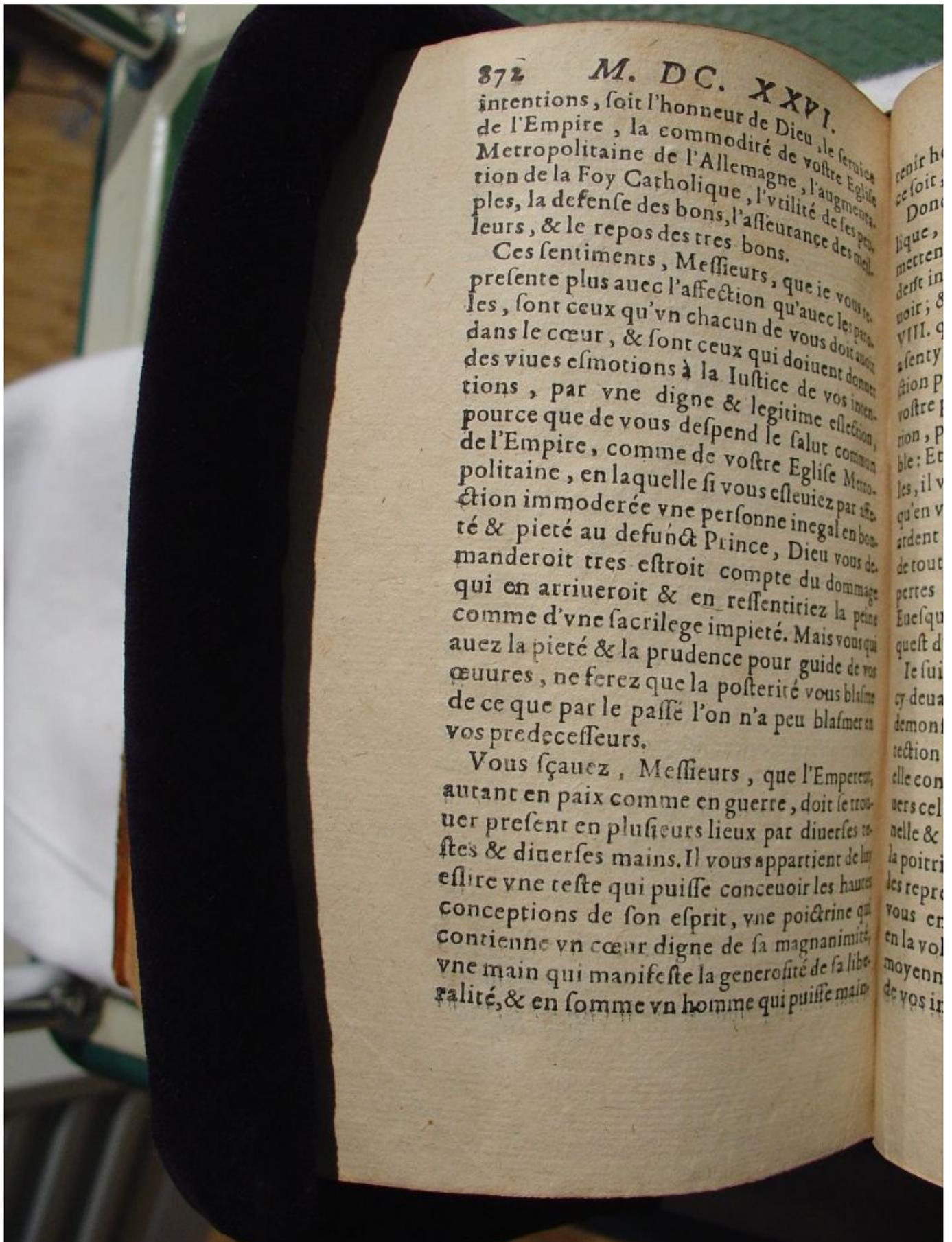
Arriere donc, Messieurs, de vostre cœur toute affection de sang & toutes passions du siecle; mais que le seul but & object de vos

Iii iiij

1626_184.jpg



1626_872.jpg



872 M. DC. XXVI.

intentions, soit l'honneur de Dieu, le service de l'Empire, la commodité de vostre Eglise Metropolitaine de l'Allemagne, l'augmentation de la Foy Catholique, l'augmentation des biens, la defense des bons, l'assurance des peuples, & le repos des tres-bons.

Ces sentiments, Messieurs, que ie vous presente plus avec l'affection qu'avec les paroles, sont ceux qu'un chacun de vous doit avoir dans le cœur, & sont ceux qui doivent avoir des viues esmotions à la Justice de vos deliberations, par vne digne & legitime eslection, pour ce que de vous despend le salut commun de l'Empire, comme de vostre Eglise Metropolitaine, en laquelle si vous esleuiez par affection immoderée vne personne inegal en bonté & pieté au defunct Prince, Dieu vous demandoit tres-estroit compte du dommage qui en arriueroit & en ressentiriez la peine comme d'une sacrilege impiété. Mais vous qui avez la pieté & la prudence pour guide de vos œuvres, ne ferez que la posterité vous blâme de ce que par le passé l'on n'a peu blâmer en vos predecesseurs.

Vous sçavez, Messieurs, que l'Empereur, autant en paix comme en guerre, doit se trouver present en plusieurs lieux par diuerses routes & diuerses mains. Il vous appartient de lui eslire vne teste qui puisse concevoir les hautes conceptions de son esprit, vne poitrine qui contienne vn cœur digne de sa magnanimité, vne main qui manifeste la generosité de sa liberalité, & en somme vn homme qui puisse main-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan